

**DEUXIEME DECISION**  
**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux**  
**modifiant la Décision du Comité de Ministres du 10 mars 1971, M (71) 19,**  
**au sujet de tarifs Benelux en matière de transports**  
**de marchandises par route**  
**M (77) 14**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 86, alinéa 1 du Traité instituant l'Union économique Benelux,

Vu le Règlement (C.E.E.) n° 1174/68 du Conseil des Communautés européennes du 30 juillet 1968, relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les Etats-membres, modifié par les Règlements (C.E.E.) n° 293/70 du 16 janvier 1970, 2826/72 du 28 décembre 1972, 3255/74 du 19 décembre 1974, 3330/75 du 18 décembre 1975 et 3181/76 du 21 décembre 1976,

Vu la décision du Comité de Ministres du 10 mars 1971, M (71) 19, modifiée par la décision du 26 janvier 1976, M (76) 14,

Considérant qu'une hausse importante des prix de revient des transports justifie une nouvelle adaptation des tarifs fixés par les décisions précitées,

A pris la décision suivante :

*Article 1<sup>er</sup>*

A l'article 11 § 2 de la Partie I de l'annexe de la décision du Comité de Ministres du 10 mars 1971, M (71) 19, modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la décision du Comité de Ministres du 26.1.1976, M (76) 14, les montants de 52 f ou 720 F sont remplacés par 60 f ou 830 F.

*Article 2*

1. Les prix maxima par tonne figurant à la Partie III de l'annexe de la décision du Comité de Ministres du 10 mars 1971, M (71) 19, modifiés par la Décision du Comité de Ministres du 26.1.1976, M (76) 14, sont augmentés de 15 %.
2. Les montants sont arrondis au cent de florin ou au franc supérieur.

*Article 3*

A l'article 1<sup>er</sup> de la Partie V de l'annexe de la décision du Comité de Ministres du 10 mars 1971, M (71) 19, modifié par l'article 3 de la décision du Comité de Ministres du 26.1.1976, M (76) 14, les montants de f 12 ou 170 F, f 14 ou 195 F, f 19 ou 260 F sont remplacés respectivement par f 14 ou 195 F, f 16 ou 230 F, f 22 ou 300 F ; les montants de f 120 ou 1.700 F, f 140 ou 1.950 F, f 190 ou 2.600 F sont remplacés respectivement par f 140 ou 1.950 F, f 160 ou 2.300 F, f 220 ou 3.000 F.

*Article 4*

1. La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1977.
2. Dans les six mois à compter de cette date, chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette décision.

Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 17 novembre 1977.

Le Président du Comité de Ministres,

G. THORN